



Communiqué de presse

Date 15 décembre 2006

Le Conseil fédéral ouvre la consultation sur le choix d'un système d'imposition des couples mariés

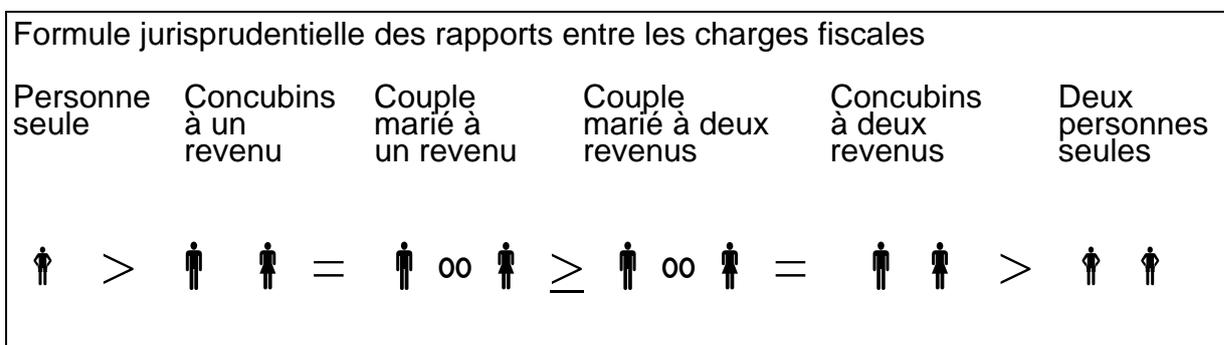
Le Conseil fédéral veut savoir si les couples mariés doivent être imposés en commun ou s'ils doivent être imposés séparément. Le choix d'un système d'imposition est nécessaire en raison des interventions parlementaires contradictoires qui ont été déposées. En choisissant un système d'imposition, le Conseil fédéral veut tenir compte des changements intervenus dans la société. C'est pourquoi, il met en consultation quatre modèles d'imposition. Ces modèles respectent dans toute la mesure du possible les impératifs fixés par le Tribunal fédéral concernant la charge de l'impôt fédéral direct grevant les différentes catégories de contribuables. Après la consultation, le Conseil fédéral transmettra au Parlement les bases nécessaires au choix d'un modèle d'imposition des couples mariés. Un changement de système pourrait en effet avoir un impact positif sur le marché du travail et, par conséquent, sur la croissance économique.

Les mesures immédiates adoptées par le Parlement en octobre 2006 vont nettement atténuer la discrimination fiscale dont sont victimes les couples à deux revenus par rapport aux concubins à deux revenus, vraisemblablement à partir de l'année fiscale 2008. Pour près de 160 000 des 240 000 couples concernés, cette discrimination sera entièrement supprimée et elle sera atténuée pour les 80 000 autres.

Ces mesures ne permettront cependant pas de respecter entièrement les impératifs du Tribunal fédéral. D'après la formule jurisprudentielle des rapports entre les charges fiscales, la charge fiscale grevant un *couple* à deux revenus doit être égale à celle des *concupins* à deux revenus disposant du même revenu global. Ce rapport doit également être équivalent pour les *couples* à un revenu et les *concupins* à un

Communiqué de presse

revenu. Les couples à un revenu doivent par ailleurs payer autant, si ce n'est plus que les couples à deux revenus, car les charges de ces couples sont plus élevées du fait que les deux conjoints exercent une activité lucrative. Les couples à deux revenus doivent quant à eux payer un impôt plus élevé que deux personnes seules qui réalisent chacune un revenu égal à la moitié du revenu global d'un couple à deux revenus. La charge fiscale d'une personne seule doit être supérieure à celle d'un couple à un revenu.



Une série d'interventions parlementaires ont été déposées après le rejet du train de mesures fiscales en mai 2004. Ces interventions demandent soit l'introduction d'un modèle de taxation commune avec splitting, soit celle de l'imposition individuelle.

Avant de se lancer dans une refonte complète de l'imposition du couple, le Conseil fédéral aimerait que le Parlement décide si les époux doivent être imposés en commun ou séparément. Le Conseil fédéral a donc élaboré quatre modèles qui doivent faciliter le choix du Parlement. Ces modèles visent à répartir la charge de l'impôt en respectant mieux le principe de l'égalité de droit et celui de l'imposition selon la capacité économique, d'une part, et à instaurer des rapports équilibrés entre les charges fiscales grevant les catégories de contribuables, d'autre part.

Une répartition équitable de la charge fiscale est possible, tant pour l'imposition commune que pour l'imposition individuelle, en déterminant judicieusement les déductions et les barèmes. Les modélisations mathématiques montrent cependant qu'il est impossible d'équilibrer exactement les charges fiscales en tout point et dans toutes les hypothèses. Le choix du système d'imposition dépendra donc essentiellement de la priorité politique accordée à l'imposition commune exprimant l'unité économique du couple ou à l'imposition individuelle indépendante de l'état civil. La charge fiscale effective des différentes catégories de contribuables dépend plus de l'aménagement du système d'imposition choisi que du système lui-même.

Modèle 1: imposition individuelle modifiée

Ce modèle prévoit l'attribution du revenu de l'activité lucrative (dépendante ou indépendante) et des revenus de remplacement à l'époux qui les obtient et le rendement de la fortune commerciale à celui qui la possède. Les autres éléments de la fortune, leur produit et les dettes privées sont répartis par moitié entre les époux indépendamment de leur régime matrimonial. De plus, trois nouvelles déductions sont introduites afin d'arriver à des rapports aussi équilibrés que possible entre les charges fiscales avec un barème unique: la première pour les couples à un revenu (déduction

Communiqué de presse

pour un revenu), la deuxième pour les ménages à une personne et la troisième pour les familles monoparentales. Suivant leur situation, ces familles peuvent demander la déduction de ménage et la déduction pour famille monoparentale. D'après le Tribunal fédéral, des correctifs sont nécessaires en cas d'imposition individuelle afin de compenser une surcharge fiscale des couples à un revenu. Ce modèle doit être qualifié d'imposition individuelle modifiée en raison des déductions prévues. En cas d'imposition individuelle pure, toute personne serait imposée indépendamment de son état civil et sans correctif.

Modèle 2: splitting intégral

En cas de splitting intégral, le revenu global des époux est imposé à un taux correspondant à la moitié de ce revenu, ce qui brise la progressivité de l'impôt; en d'autres termes, le diviseur appliqué au revenu global est égal à 2. Pour arriver à des rapports aussi équilibrés que possible entre les charges fiscales avec un barème unique, ce modèle prévoit également une déduction pour les ménages à une personne et pour les familles monoparentales.

Modèle 3: splitting partiel ou imposition individuelle à choix

Ce modèle prévoit d'accorder aux couples le choix entre le splitting partiel avec un diviseur nettement inférieur à 2 (le revenu global est imposé à un taux correspondant au revenu global divisé par le diviseur déterminant), et l'imposition individuelle pure. Toutes les personnes qui ne sont pas mariées ou qui sont séparées sont imposées individuellement, comme aujourd'hui. Pour arriver à des rapports aussi équilibrés que possible entre les charges fiscales, ce modèle prévoit une déduction pour les ménages à une personne et une déduction pour les familles monoparentales.

Modèle 4: double barème

Ce modèle s'en tient à la taxation commune mais comprend un barème pour les couples mariés et un barème pour toutes les autres personnes. La progressivité des barèmes a été redéfinie. En outre, ce modèle prévoit une déduction pour les couples mariés et une déduction pour les couples à deux revenus. Pour cette dernière, les rentes sont assimilées aux revenus de l'activité lucrative.

Impact économique

Tant l'imposition individuelle pure que le splitting se traduisent par une baisse des taux d'imposition marginaux¹ sur le deuxième revenu du couple et, par conséquent, par une tendance à la hausse du marché du travail et de la croissance. On peut donc tabler sur une mobilisation des femmes sur le marché du travail, ce qui donnera une impulsion supplémentaire à la croissance. Pour un même revenu imposable et une progressivité du barème du même ordre de grandeur, l'offre sur le marché du travail

¹ Le taux d'imposition marginal désigne le taux de l'impôt frappant le gain d'un franc supplémentaire. Un taux d'imposition marginal moins élevé pour le deuxième revenu signifie qu'une augmentation du deuxième revenu sera moins imposée qu'aujourd'hui. A chaque franc supplémentaire gagné, il reste davantage de revenu après déduction des impôts.

Communiqué de presse

est plus élevée en cas d'imposition individuelle qu'en cas d'imposition avec splitting. Le conjoint qui réalise un revenu complémentaire est moins imposé en cas d'imposition individuelle et réagit donc plus sur le marché du travail (élasticité de l'offre de travail). Travailler devient donc financièrement plus intéressant pour eux que tenir le ménage ou avoir du temps libre. C'est pourquoi ils offrent plus de travail rémunéré, ce qui augmente l'offre de travail. Vu cette offre de travail plus élevée, l'impact économique sur le produit intérieur brut à moyen terme est plus élevé en cas d'imposition individuelle qu'en cas d'imposition avec splitting. Les déductions prévues pour l'imposition individuelle modifiée (déduction pour un revenu et déduction de ménage) et la déduction prévue pour le splitting (déduction pour ménage) réduisent l'impact positif de ces systèmes sur l'emploi et la croissance.

Conséquences financières

L'importance des conséquences financières pour la Confédération et les cantons dépend de l'aménagement du système d'imposition. La diminution du produit de l'impôt fédéral direct est considérable, de l'ordre de trois milliards de francs, si le nouveau système ne provoque aucune surcharge fiscale pour aucune catégorie de contribuables. Pour limiter cette diminution des recettes, il serait indispensable d'augmenter la charge fiscale de certains contribuables suivant leur état civil, le montant de leur revenu ou la répartition de leurs revenus.

Après avoir évalué les résultats de la consultation, le Conseil fédéral soumettra au Parlement les bases nécessaires au choix d'un système d'imposition; dès que le Parlement aura fait son choix, le Conseil fédéral fera élaborer un projet de loi.

Renseignements: Isabelle Blättler, chef de l'état-major Législation DAT, Administration fédérale des contributions, tél. 031 322 72 02;
Kurt Dütschler, chef de la section Statistique fiscale et documentation, Administration fédérale des contributions, tél. 031 322 73 77.

Vous trouvez différents **documents complétant** le présent communiqué de presse sur notre site Internet: **www.efd.admin.ch**